

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

98^e année - N^o 1
Janvier 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1982	3
— Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI	6
UNIONS INTERNATIONALES	
— Tableaux des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1982	7
— Composition des organes directeurs	20
— Arrangement de La Haye. Ratification du Protocole de Genève (1975). République fédérale d'Allemagne	21
— Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésion. Sri Lanka	21
— Traité de Budapest (micro-organismes)	
I. Liste des autorités de dépôt internationales au 1 ^{er} janvier 1982	22
II. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: National Collection of Yeast Cultures	25
III. Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3.b) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: National Collection of Yeast Cultures	27
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— Tableau des Etats membres de l'UPOV au 1 ^{er} janvier 1982	28
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Tableaux des Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1982	
Conseil de l'Europe	29
Organisation européenne des brevets (OEB)	29
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	29
Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)	30
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'application de la Loi sur les inventions et les marques du Mexique (D. Rangel Medina)	30
CALENDRIER DES RÉUNIONS	43
LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— <i>Note de l'éditeur</i>	
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) (du 5 octobre 1973, telle que modifiée par décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 21 décembre 1978)	Texte 2-008

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1982

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Barbade (c) ²	5 octobre 1979	—	—
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine (b) ²	3 juin 1980	—	—
Colombie (c) ²	4 mai 1980	—	—
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Haute-Volta	23 août 1975	P	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	—
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie (c) ²	28 février 1979	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou (c) ²	4 septembre 1980	—	—
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Soudan (c) ²	15 février 1974	—	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Tchad	26 septembre 1970	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Viet Nam	30 avril 1975	P	—
Yémen (c) ²	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 97 Etats)

¹ « P » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, ou y a adhéré.

« B » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette Convention, ou y a adhéré.

Pour la date à laquelle chaque Etat est devenu membre de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne, voir les tableaux correspondants.

² « (b) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

« (c) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1982, la composition des organes directeurs et d'autres organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (83).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Soudan, Yémen (97).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun², Canada, Chili, Chine³, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay (46).

Comité du budget: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique (10).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Barbade, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (69).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Yémen (53).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets (59).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

² A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne atteindra 68.

³ A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 19.

Unions internationales

Etats membres au 1^{er} janvier 1982

I

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958) et Stockholm (1967)

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Algérie	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne, République fédérale d'	I	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	III	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967 Stockholm: 8 octobre 1980 (administration) ⁴
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm: 27 septembre 1975 (fond) ⁵ 25 août 1972 (administration) ⁴
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas	VII	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973 Stockholm: 10 mars 1977 (administration) ⁴
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	VII	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Brésil	III	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929 Stockholm: 24 mars 1975 (administration) ^{2, 4}
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm: 19 ou 27 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 27 mai 1970 (administration) ^{2, 4}
Burundi	VII	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada	III	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm: 7 juillet 1970 (administration) ⁴
Chypre	VI	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba	VI	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁷	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Egypte	VI	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique ⁸	I	30 mai 1887	Stockholm: 25 août 1973 (fond) ⁵ 5 septembre 1970 (administration) ⁴
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm: 21 octobre 1975 (fond) ⁵ 15 septembre 1970 (administration) ⁴
France ⁹	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Ghana	VII	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée	VII	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Haïti	VI	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Haute-Volta	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ^{2, 4}
<i>Indonésie</i>	VI	24 décembre 1950	<i>Londres</i> : 24 décembre 1950 <i>Stockholm</i> : 20 décembre 1979 (administration) ⁴
Iraq	VI	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
<i>Iran</i>	IV	16 décembre 1959	<i>Lisbonne</i> : 4 janvier 1962
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
<i>Islande</i>	VI	5 mai 1962	<i>Londres</i> : 5 mai 1962
Israël	VI	24 mars 1950	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Italie	III	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon	I	15 juillet 1899	Stockholm: 1 ^{er} octobre 1975 (fond) ⁵ 24 avril 1975 (administration) ⁴
Jordanie	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
<i>Liban</i>	VI	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947
Libye	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
<i>Malte</i>	VII	20 octobre 1967	<i>Lisbonne</i> : 20 octobre 1967 <i>Stockholm</i> : 12 décembre 1977 (administration) ^{2, 4}
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice	VII	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie	VII	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Niger	VII	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
<i>Nigéria</i>	VI	2 septembre 1963	<i>Lisbonne</i> : 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
<i>Nouvelle-Zélande</i>	V	29 juillet 1931	<i>Londres</i> : 14 juillet 1946
Ouganda	VII	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas ¹⁰	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
<i>Philippines</i>	VI	27 septembre 1965	<i>Lisbonne</i> : 27 septembre 1965 <i>Stockholm</i> : 16 juillet 1980 (administration) ⁴
Pologne	III	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Portugal	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée	VI	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
République démocratique allemande	III	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
<i>République dominicaine</i>	VI	11 juillet 1890	<i>La Haye</i> : 6 avril 1951
République populaire démocratique de Corée	VII	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie	IV	6 octobre 1920	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ^{2, 4}
Royaume-Uni ¹¹	I	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
<i>Saint-Marin</i>	VI	4 mars 1960	<i>Londres</i> : 4 mars 1960
Saint-Siège	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Sénégal	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
<i>Sri Lanka</i>	VII	29 décembre 1952	<i>Londres</i> : 29 décembre 1952 <i>Stockholm</i> : 23 septembre 1978 (administration) ⁴
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 9 octobre 1970 (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ⁴
Suriname	VII	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
<i>Syrie</i>	VI	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947
<i>Tanzanie</i>	VI	16 juin 1963	<i>Lisbonne</i> : 16 juin 1963
Tchad	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 ²
Togo	VII	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
<i>Trinité-et-Tobago</i>	VI	1 ^{er} août 1964	<i>Lisbonne</i> : 1 ^{er} août 1964
Tunisie	VI	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
<i>Turquie</i>	VI	10 octobre 1925	<i>Londres</i> : 27 juin 1957 <i>Stockholm</i> : 16 mai 1976 (administration) ⁴
Union soviétique	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁶ (fond) ⁵ 26 avril 1970 (administration) ^{2, 4}
Uruguay	VII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam	VII	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	V	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
<i>Zambie</i>	VII	6 avril 1965	<i>Lisbonne</i> : 6 avril 1965 <i>Stockholm</i> : 14 mai 1977 (administration) ⁴
Zimbabwe	VII	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 91 Etats)

¹ « Stockholm » et « l'Acte de Stockholm » signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967; « Lisbonne » signifie ladite Convention telle que révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958; « Londres » signifie ladite Convention telle que révisée à Londres le 2 juin 1934; « La Haye » signifie ladite Convention telle que révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2).

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ « Administration » signifie les articles 13 à 17, ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « fond » est postérieure ou s'il n'y a pas de rubrique « fond ».

⁵ « Fond » signifie les articles 1 à 12 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « administration » est postérieure.

⁶ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁷ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé à partir du 6 août 1971.

⁸ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le *Commonwealth* de Porto Rico, à partir du 25 août 1973.

⁹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

¹⁰ La ratification de l'Acte de Stockholm s'applique également aux Antilles néerlandaises.

¹¹ Le Royaume-Uni a étendu au territoire de Hong-Kong l'application de l'Acte de Stockholm avec effet au 16 novembre 1977.

II

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'acceptation de l'Acte additionnel de Stockholm est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ²	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République démocratique allemande	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—
Viet Nam ³			

(Total: 32 Etats)³

¹ Date à laquelle l'adhésion du *Reich* allemand a pris effet.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ La position du Viet Nam à l'égard de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) est à l'examen.

III

Union pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

fondée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891),
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967)

Etat ¹	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ⁴	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne ⁵	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France ⁶	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Italie	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg ⁴	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Pays-Bas ^{4, 7}	1 ^{er} mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Portugal	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Saint-Marin	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ³
Tunisie	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Union soviétique ⁸	1 ^{er} juillet 1976	Stockholm: 1 ^{er} juillet 1976
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 25 Etats)

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1^{er} juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Egypte (1^{er} mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1^{er} juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1^{er} janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Suisse (1^{er} janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967), Union soviétique (1^{er} juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

² Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

⁵ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Tunisie (28 août 1967), Viet Nam (15 mai 1973).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe.

⁸ Conformément à l'article 14.2)d) et f), l'Union soviétique a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1976.

IV

Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

fondée par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹ et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Date à laquelle l'acceptation de l'Acte de Londres est devenue effective	Date à laquelle l'acceptation de l'Acte complémentaire de Stockholm est devenue effective	Date à laquelle l'acceptation du Protocole de Genève est devenue effective
Allemagne, Rég. fédérale d' ²	1 ^{er} juin 1928 ³	13 juin 1939 ³	27 septembre 1975	26 décembre 1981
Belgique ^{1, 4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	28 mai 1979	1 ^{er} avril 1979
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
Espagne ²	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—	—
France ^{1, 2, 6}	20 octobre 1930	25 juin 1939	27 septembre 1975	18 février 1980
Indonésie	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Liechtenstein ^{1, 2}	14 juillet 1933	28 janvier 1951	27 septembre 1975	1 ^{er} avril 1979
Luxembourg ^{1, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	28 mai 1979	1 ^{er} avril 1979
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco ²	29 avril 1956	29 avril 1956	27 septembre 1975	5 mars 1981
Pays-Bas ^{1, 2, 4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	28 mai 1979	1 ^{er} avril 1979
Rép. démocratique allemande	1 ^{er} juin 1928 ³	13 juin 1939 ³	—	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Suisse ^{1, 2}	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	27 septembre 1975	1 ^{er} avril 1979
Suriname ^{1, 2, 4}	25 novembre 1975	25 novembre 1975	23 février 1977	1 ^{er} avril 1979
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—
Viet Nam ⁷				

(Total: 17 Etats)⁷

¹ L'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié cet Acte ou y ont adhéré: Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas (pour ce qui concerne le Royaume en Europe), Suisse et Suriname.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (République fédérale d') (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Date à laquelle l'adhésion du *Reich* allemand a pris effet.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas redeviennent membres de l'Union de La Haye à partir de cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

V

**Union pour la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)**

fondée par l'Arrangement de Nice pour la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques (1957), révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Stockholm: 18 août 1973
Belgique	6 juin 1962	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Stockholm: 25 mai 1972
Finlande	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ²	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 18 mars ou 19 avril 1970 ³
Irlande	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Israël.	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ³
Italie	8 avril 1961	Stockholm: 24 avril 1977
<i>Liban</i>	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice: 8 avril 1961</i>
Liechtenstein	29 mai 1967	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	24 mars 1975	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
<i>Pologne</i>	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice: 8 avril 1961</i>
<i>Portugal</i>	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice: 8 avril 1961</i>
République démocratique allemande.	15 janvier 1965	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ³
Royaume-Uni	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Suède	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse	20 août 1962	Stockholm: 4 mai 1970
Suriname	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
<i>Tunisie</i>	<i>29 mai 1967</i>	<i>Nice: 29 mai 1967</i>
Union soviétique	26 juillet 1971	Stockholm: 26 juillet 1971
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 33 Etats)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé à partir du 28 octobre 1972.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

VI

**Union pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international
(Union de Lisbonne)**

fondée par l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international (1958), révisé à Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
<i>Haïti</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Haute-Volta	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
<i>Mexique</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
<i>Portugal</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973
(Total: 16 Etats)		

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

VII

**Union pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels
(Union de Locarno)**

fondée par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels (1968)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Danemark	27 avril 1971	Norvège	27 avril 1971
Espagne	17 novembre 1973	Pays-Bas	30 mars 1977
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	République démocratique allemande	27 avril 1971
Finlande	16 mai 1972	Suède	27 avril 1971
France ¹	13 septembre 1975	Suisse	27 avril 1971
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Irlande	27 avril 1971	Union soviétique	15 décembre 1972
Italie	12 août 1975	Yougoslavie	16 octobre 1973
(Total: 16 Etats)			

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

VIII

**Union de coopération en matière de brevets
(Union PCT)**

fondée par le Traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978	Madagascar ⁸	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980	Malawi	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Monaco	22 juin 1979
Belgique	15 décembre 1981	Norvège ¹	1 ^{er} janvier 1980
Brésil	9 avril 1978	Pays-Bas ⁹	10 juillet 1979
Cameroun	24 janvier 1978	République centrafricaine . .	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978	République populaire démoc- ratique de Corée	8 juillet 1980
Danemark ¹	1 ^{er} décembre 1978	Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3} .	24 janvier 1978	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1 ^{er} octobre 1980	Sénégal	24 janvier 1978
France ^{1, 5, 6}	25 février 1978	Sri Lanka	26 février 1982
Gabon	24 janvier 1978	Suède ⁴	17 mai 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980	Suisse ¹	24 janvier 1978
Japon ⁷	1 ^{er} octobre 1978	Tchad	24 janvier 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980	Togo	24 janvier 1978
Luxembourg ¹	30 avril 1978	Union soviétique ⁵	29 mars 1978

(Total: 32 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a). La réserve formulée dans ladite déclaration a été retirée par la France avec effet au 12 juin 1981.

² Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

³ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁴ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁵ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).

⁸ D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

IX

**Union pour la classification internationale des brevets
(Union IPC)**

fondée par l'Arrangement de Strasbourg pour la classification internationale des brevets (1971)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d'	7 octobre 1975	Japon	18 août 1977
Australie ¹	12 novembre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Autriche	7 octobre 1975	Monaco ²	13 juin 1976
Belgique ²	4 juillet 1976	Norvège ¹	7 octobre 1975
Brésil	7 octobre 1975	Pays-Bas ³	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975	Portugal	1 ^{er} mai 1979
Egypte	17 octobre 1975	République démocratique allemande	24 août 1977
Espagne ^{1, 2}	29 novembre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	Suède	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suisse	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975	Tchécoslovaquie	3 août 1978
Israël	7 octobre 1975	Union soviétique	3 octobre 1976
Italie ²	30 mars 1980		

(Total: 27 Etats)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

³ Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

X

**Union pour l'enregistrement international des marques
(Union TRT)**

fondée par le Traité concernant l'enregistrement des marques (Vienne, 1973)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Congo	7 août 1980	Togo	7 août 1980
Gabon	7 août 1980	Union soviétique ¹	7 août 1980
Haute-Volta	7 août 1980		

(Total: 5 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 46.2).

XI

**Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest)**

fondée par le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets (1977)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d' . . .	20 janvier 1981	Japon	19 août 1980
Bulgarie	19 août 1980	Liechtenstein	19 août 1981
Espagne	19 mars 1981	Philippines	21 octobre 1981
Etats-Unis d'Amérique . . .	19 août 1980	Royaume-Uni	29 décembre 1980
France	19 août 1980	Suisse	19 août 1981
Hongrie	19 août 1980	Union soviétique	22 avril 1981

(Total: 12 Etats)

**Déclarations d'acceptation déposées conformément à l'article 9.1) a) du Traité de Budapest
par des organisations intergouvernementales de propriété industrielle**

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets	26 novembre 1980

Autorités de dépôt internationales selon l'article 7 du Traité de Budapest

Institution	Date d'acquisition du statut
American Type Culture Collection (Etats-Unis d'Amérique)	31 janvier 1981
Agricultural Research Culture Collection (Etats-Unis d'Amérique) . . .	31 janvier 1981
Centraalbureau voor Schimmelcultures (Pays-Bas)	1 ^{er} octobre 1981
Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (République fédérale d'Alle- magne)	1 ^{er} octobre 1981
Fermentation Research Institute (Japon)	1 ^{er} mai 1981
National Collection of Yeast Cultures (Royaume-Uni)	31 janvier 1982

(Total: 6 autorités)

XII

**Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques
et leur dépôt international, et Protocole (1973) ***

Etats signataires

Allemagne, République fédérale d'	Luxembourg ¹
France ¹	Pays-Bas ¹
Hongrie ¹	Royaume-Uni
Italie	Saint-Marin ¹
Liechtenstein ¹	Suisse ¹
	Yougoslavie

(Total: 11 Etats)

Ratifications

Allemagne, République fédérale d' ²
France ³

(Total: 2 Etats)

* Ces instruments ne sont pas encore entrés en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole.

³ Cet Etat a également ratifié le Protocole.

XIII

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques (1973) ***

Etats signataires

Allemagne, République fédérale d'	France	Pays-Bas	Saint-Marin
Autriche	Hongrie	Portugal	Suède
Belgique	Italie	République	Suisse
Brésil	Luxembourg	démocratique	Yougoslavie
Danemark	Monaco	allemande	
	Norvège	Roumanie	

(Total: 19 Etats)

Ratifications

France
Pays-Bas
Suède

(Total: 3 Etats)

* Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur.

XIV

**Traité de Genève concernant l'enregistrement international
des découvertes scientifiques (1978)***

Etats signataires

Bulgarie
Hongrie
Maroc
Tchécoslovaquie
Union soviétique

(Total: 5 Etats)

Ratification

Maroc

(Total: 1 Etat)

* Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur.

XV

**Traité de Nairobi concernant la protection
du symbole olympique (1981) ***

Etats signataires

Argentine	Espagne	Israël	Sénégal
Autriche	Ghana	Kenya	Sri Lanka
Chili	Grèce	Mexique	Suisse
Congo	Hongrie	Pologne	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Indonésie	Portugal	Tunisie
		Roumanie	Union soviétique

(Total: 22 Etats)

Ratification

Kenya

(Total: 1 Etat)

* Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur.

Composition des organes directeurs des Unions de propriété industrielle

Au 1^{er} janvier 1982, la composition des organes directeurs des Unions de propriété industrielle s'établit comme suit:

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée (à partir du 5 février 1982), Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (79).

Conférence de représentants: Chypre, Haïti, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Trinité-et-Tobago (12).

Comité exécutif: Membres ordinaires: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse (*ex officio*), Union soviétique, Uruguay; Membres associés: Liban, Nigéria, Tanzanie (24).

Union de Madrid

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (22).

Comité des Directeurs: Portugal, Saint-Marin, Tunisie (3).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Suisse, Suriname (9).

Conférence de représentants: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, République démocratique allemande, Saint-Siège, Tunisie, Viet Nam² (8).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (29).

Conférence de représentants: Liban, Pologne, Portugal, Tunisie (4).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Congo, Cuba, France, Gabon, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Italie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (13).

Conseil: Haïti, Mexique, Portugal (3).

Union de Locarno

Assemblée: Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (16).

Union PCT

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique (31).

² La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

Union IPC

Assemblée : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique (27).

Union TRT

Assemblée : Congo, Gabon, Haute-Volta, Togo, Union soviétique (5).

Union de Budapest

Assemblée : Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique (12).

Arrangement de La Haye**Ratification du Protocole de Genève (1975)****RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé le 26 novembre 1981 son instrument de ratification du Protocole de Genève du 29 août 1975 relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

Le Protocole de Genève (1975) dudit Arrangement entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne le 26 décembre 1981.

Notification La Haye N° 16, du 3 décembre 1981.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**Adhésion****SRI LANKA**

Le Gouvernement de Sri Lanka a déposé le 26 novembre 1981 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit Traité entrera en vigueur à l'égard de Sri Lanka le 26 février 1982.

Notification PCT N° 37, du 3 décembre 1981.

Traité de Budapest (micro-organismes)

I

Liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1982

Conformément à la règle 13.2)a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit:

AGRICULTURAL RESEARCH CULTURE COLLECTION ¹

(Etats-Unis d'Amérique)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

La descendance de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF:

- a) *Actinobacillus* (toutes les espèces)
- Actinomyces* (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles)
- Arizona* (toutes les espèces)
- Bacillus anthracis*
- Bartonella* (toutes les espèces)
- Bordetella* (toutes les espèces)
- Borrelia* (toutes les espèces)
- Brucella* (toutes les espèces)
- Clostridium botulinum*
- Clostridium chauvoei*
- Clostridium haemolyticum*
- Clostridium histolyticum*
- Clostridium novyi*
- Clostridium septicum*
- Clostridium tetani*
- Corynebacterium diphtheriae*
- Corynebacterium equi*
- Corynebacterium haemolyticum*
- Corynebacterium pseudotuberculosis*
- Corynebacterium pyogenes*
- Corynebacterium renale*
- Diplococcus* (toutes les espèces)
- Erysipelothrix* (toutes les espèces)
- Escherichia coli* (tous les types entéropathogènes)
- Francisella* (toutes les espèces)
- Haemophilus* (toutes les espèces)
- Herellea* (toutes les espèces)
- Klebsiella* (toutes les espèces)
- Leptospira* (toutes les espèces)
- Listeria* (toutes les espèces)

- Mima* (toutes les espèces)
- Moraxella* (toutes les espèces)
- Mycobacterium avium*
- Mycobacterium bovis*
- Mycobacterium tuberculosis*
- Mycoplasma* (toutes les espèces)
- Neisseria* (toutes les espèces)
- Pasteurella* (toutes les espèces)
- Pseudomonas pseudomallei*
- Salmonella* (toutes les espèces)
- Shigella* (toutes les espèces)
- Sphaerophorus* (toutes les espèces)
- Staphylococcus aureus*
- Streptobacillus* (toutes les espèces)
- Streptococcus* (toutes les espèces pathogènes)
- Treponema* (toutes les espèces)
- Vibrio* (toutes les espèces)
- Yersinia* (toutes les espèces)

- b) *Blastomyces* (toutes les espèces)
- Coccidioides* (toutes les espèces)
- Cryptococcus* (toutes les espèces)
- Histoplasma* (toutes les espèces)
- Paracoccidioides* (toutes les espèces)
- c) Basidiomycètes et autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessiccation par sublimation à très basse température).
- d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries.
- e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessiteraient une autorisation.
- f) Agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, p. 21 et 125.

- Unis d'Amérique, ou les deux, nécessiteraient une autorisation.
- g) Mélanges de micro-organismes.
- h) Micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de la Collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée.

- i) Phages de toutes sortes.
- j) Plasmides et matériels similaires.

(Traduction)

Barème des taxes

Aucune taxe n'est prélevée pour l'instant.

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION²

(Etats-Unis d'Amérique)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides (sous réserve des limitations indiquées ci-après), bactériophages, cultures de cellules (y compris les hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux (sous réserve des limitations indiquées ci-après).

L'*American Type Culture Collection* doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données dans « *1980 National Institutes of Health Guidelines for Research involving Recombinant DNA Molecules* » (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'*American Type Culture Collection* n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquelles on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.

Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'*American Type Culture Collection* ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans les cas où ces tests de viabilité ne peuvent pas être assurés. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.

Barème des taxes

La taxe de conservation est de 870 dollars EU ou, s'il est renoncé au droit de recevoir en vertu

de la règle 11.4.g) des notifications sur les remises d'échantillons, de 570 dollars EU.

La taxe pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité est de:

— bactéries (sans plasmides)	100 dollars EU
— champignons (y compris les levures)	100 dollars EU
— protozoaires	100 dollars EU
— algues	100 dollars EU
— cultures de cellules animales (y compris les hybridomes)	} taxe fixée cas par cas *
— virus animaux et végétaux	
— bactéries (avec plasmides)	

La taxe pour la remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 est de (par échantillon):

— échantillons sélectionnés remis aux écoles secondaires	9.00 dollars EU **
— institutions sans but lucratif:	
— échantillons sélectionnés pour l'usage dans l'enseignement	19.50 dollars EU **
— autres échantillons	34.00 dollars EU **
— établissements commerciaux	54.50 dollars EU **

(Traduction)

* L'examen de certains de ces micro-organismes peut nécessiter un essai sur l'animal (c'est-à-dire le cheval) ou d'autres procédures coûteuses et la taxe ne peut pas être fixée avant que soit connue la nature exacte du micro-organisme.

** Il convient d'ajouter à la taxe proprement dite les frais d'expédition.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1981, p. 21 et 125.

CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES ³

(Pays-Bas)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté	11.4.g) du Règlement d'exécution du Traité, des notifications sur les remises d'échantillons	
— Champignons, y compris les levures,		1.500
— Actinomycètes.		
	Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150
	Remise d'un échantillon	
	a) à une institution scientifique	40
	b) dans les autres cas	85
	Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 du Règlement d'exécution du Traité	25
	Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 du Règlement d'exécution du Traité	25

Barème des taxes	hfl	
a) Conservation	2.000	
b) Conservation, lorsque le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle		

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 239 et 242.DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN ⁴

(République fédérale d'Allemagne)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté	Barème des taxes	DM
— Bactéries, y compris les actinomycètes,	Conservation	950
— Champignons, y compris les levures,		
— Bactériophages,	Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
à l'exception des types pathogènes pour l'homme ou l'animal. Les types phytopathogènes sont acceptés, à l'exception de:	a) si le déposant, en demandant la déclara- tion sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité	80
<i>Erwinia amylovora</i>	b) dans les autres cas	30
<i>Coniothyrium fagacearum</i>	Remise d'un échantillon	60
<i>Endothia parasitica</i>	Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 du Règlement d'exécution du Traité	30
<i>Gloeosporium ampelophagum</i>		
<i>Septoria musiva</i>		
<i>Synchytrium endobioticum.</i>		

Le montant des taxes ci-dessus s'entend net de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable conformément à la réglementation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 240 et 242.

FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE ⁵

(Japon)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Les champignons, les levures, les bactéries et les actinomycètes, SAUF:

i) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;

ii) les micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P2, P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée « 1979 Prime Minister's Guideline for Research involving Recombinant DNA Molecules ».

⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 123 et 126.

Barème des taxes

conservation	dépôt initial	Yens 158.400
	nouveau dépôt	9.400
attestation visée à la règle 8.2		1.200
délivrance d'une déclaration sur la viabilité	si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité	5.100
	dans les autres cas	1.200
remise d'un échantillon		6.600
communication d'informations selon la règle 7.6		1.200

NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES

(Royaume-Uni)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Levures n'appartenant pas à une espèce notablement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.

Barème des taxes

— Pour la conservation des micro-organismes conformément aux dispositions du Traité: 240 livres.

— Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où la règle 10.2 permet de percevoir une taxe: 25 livres.

— Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3: 10 livres plus les frais de port.

Toutes les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.

II

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES

La communication écrite suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des

micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 24 novembre 1981 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2a) dudit Traité:

« 1. J'ai l'honneur de me référer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ouvert à la signature

à Budapest du 28 avril au 31 décembre 1977. Conformément aux dispositions de l'article 7 dudit Traité, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord désigne la *National Collection of Yeast Cultures* comme autorité de dépôt internationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni donne l'assurance que la *National Collection of Yeast Cultures* remplira et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité à l'égard des autorités de dépôt internationales. Les renseignements requis au sujet de l'institution de dépôt ainsi désignée figurent ci-après.

» 2. En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'engager la procédure prévue par le Traité et son Règlement d'exécution à propos de l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale par l'institution désignée dans la présente.

» 3. La *National Collection of Yeast Cultures (NCYC)* est située au Royaume-Uni, au *Food Research Institute, Colney Lane, Norwich, Norfolk, NR4 7UA*, Angleterre.

» 4. La NCYC dépend du *Agricultural Research Council (ARC)*, organisme créé au Royaume-Uni par charte royale.

» 5. La NCYC a une existence permanente depuis 1951. Précédemment installée dans les laboratoires de la *Brewing Research Foundation*, elle a été transférée en juin 1980 dans les laboratoires du *Food Research Institute* rattaché à l'*Agricultural Research Council*. La NCYC a un effectif de trois personnes, dont deux possèdent des diplômes universitaires et la troisième une qualification équivalente. Elle dispose en outre d'un personnel administratif et technique d'appui. Ce personnel est pleinement compétent et en mesure d'accomplir les tâches scientifiques et administratives requises en vertu du Traité de Budapest. La NCYC est affiliée à la Fédération mondiale des collections de cultures (*World Federation for Culture Collections*) et a acquis une réputation bien établie pour ses travaux concernant la conservation des levures autres que les espèces notoirement pathogènes, leur contrôle, leur authentification et leur distribution. A l'heure actuelle, la collection contient environ 1.500 souches de micro-organismes de cette nature. La NCYC accomplit son travail de façon impartiale et objective et sera, aux fins du dépôt prévu par le Traité, à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions.

» 6. La NCYC dispose de toutes les installations nécessaires à la culture des levures, à leur vérification et à leur conservation à long terme.

Les cultures sont conservées en règle générale par lyophilisation, le repiquage étant utilisé comme méthode auxiliaire. La conservation dans l'azote liquide devrait remplacer prochainement le repiquage comme méthode auxiliaire. Les cultures en rapport avec des brevets et les archives les concernant sont conservées dans des tiroirs et des classeurs verrouillés auxquels seul le personnel autorisé a accès. Pour réduire au minimum les risques de perte, des cultures sont conservées en double dans un bâtiment séparé de celui qui abrite la collection principale.

» 7. La NCYC est équipée et gérée de façon entièrement conforme aux dispositions de la Loi du Royaume-Uni de 1974 sur la santé et la sécurité du travail.

» 8. La NCYC acceptera en dépôt les levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.

» 9. Conformément au Règlement d'exécution du Traité de Budapest, la NCYC

- a) examinera la viabilité des types de micro-organismes précités et les conservera;
- b) délivrera un récépissé et des déclarations sur la viabilité selon les prescriptions;
- c) observera les règles fixées en matière de secret;
- d) remettra des échantillons dans les conditions et conformément à la procédure fixées.

» 10. Au nom de l'institution de dépôt désignée, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la règle 6.3.a) du Règlement d'exécution du Traité, la NCYC exigera, avant d'accepter un micro-organisme en dépôt,

- i) que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires afin qu'elle puisse s'acquitter convenablement de ses fonctions en vertu du Règlement d'exécution;
- ii) que soit remplie la formule de dépôt établie par la NCYC aux fins des procédures administratives;
- iii) que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée en anglais;
- iv) que la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i) soit payée; et
- v) que le déposant remplisse la formule de demande de la NCYC en concluant avec celle-ci un contrat définissant les conditions d'acceptation du dépôt.

» 11. La NCYC percevra les taxes suivantes:

- pour la conservation des micro-organismes conformément aux dispositions du Traité: 240 livres;
- pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où la règle 10.2 permet de percevoir une taxe: 25 livres;
- pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3: 10 livres plus les frais de port.

Toutes les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.

» 12. La NCYC accomplit tous ses travaux en anglais.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la *National Collection of Yeast Cultures* acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 31 janvier 1982 (date de la présente publication).

Communication Budapest N° 7 (cette communication a fait l'objet de la notification Budapest N° 23, du 15 décembre 1981).

III

Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3.b) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES

Voir le paragraphe 10 de la communication reproduite ci-dessus sous II: Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale.

Obtentions végétales

Etats membres au 1^{er} janvier 1982 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

fondée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961,
modifiée à Genève les 10 novembre 1972 et 23 octobre 1978

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'UPOV a pris effet	Nombre d'unités de contribution choisi	Date depuis laquelle l'Etat est lié par la Convention de 1961	Date depuis laquelle l'Etat est lié par l'Acte de 1978
Afrique du Sud ¹	6 novembre 1977	1.0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne, République fédérale d'	10 août 1968	5.0	10 août 1968	—
Belgique ¹	5 décembre 1976	1.5	5 décembre 1976	—
Danemark ^{1,2}	6 octobre 1968	1.5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{1,3}	18 mai 1980	1.0	18 mai 1980	—
Etats-Unis d'Amérique ⁴	8 novembre 1981	5.0	—	8 novembre 1981
France ¹	3 octobre 1971	5.0	3 octobre 1971	—
Irlande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Israël ¹	12 décembre 1979	0.5	12 décembre 1979	—
Italie ¹	1 ^{er} juillet 1977	2.0	1 ^{er} juillet 1977	—
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Pays-Bas ¹	10 août 1968	3.0	10 août 1968	—
Royaume-Uni ¹	10 août 1968	5.0	10 août 1968	—
Suède ¹	17 décembre 1971	1.5	17 décembre 1971	—
Suisse ¹	10 juillet 1977	1.5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total: 15 Etats)

¹ L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d') (11 février 1977); Afrique du Sud (6 novembre 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

² Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 ne sont pas applicables au Groenland et aux Iles Féroé.

³ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 est applicable à tout le territoire espagnol.

⁴ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

Conventions non administrées par l'OMPI

Etats contractants au 1^{er} janvier 1982

Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)
(entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955)

Etat	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud *	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Islande	1 ^{er} avril 1966
Israël *	1 ^{er} mai 1966
Turquie	1 ^{er} novembre 1956

* Ces Etats ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)
(entrée en vigueur le 1^{er} août 1980)

Etat	Date à laquelle la ratification ou l'adhésion a pris effet
Allemagne, Rép. féd. d'	1 ^{er} août 1980
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980

Organisation européenne des brevets (OEB)

Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
(Convention sur le brevet européen)

Etat	Date à laquelle l'adhésion a pris effet
Allemagne, Rép. féd. d'	7 octobre 1977
Autriche	1 ^{er} mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
France	7 octobre 1977
Italie	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Pays-Bas	7 octobre 1977
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 ^{er} mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

Convention relative au brevet européen pour le marché commun (1975)

(Convention sur le brevet communautaire)

Cette convention a été signée le 15 décembre 1975 par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Accord de Libreville, du 13 septembre 1962, révisé à Bangui le 2 mars 1977 *

Etat	Date de ratification ou d'adhésion ¹
Bénin	D 5 juillet 1963
Cameroun	L 19 juin 1963
	D 23 août 1963
Congo	L 15 juin 1963
	D 27 juillet 1963
Côte d'Ivoire	D 4 mars 1963
Gabon	L 20 décembre 1962
Haute-Volta	L 10 mai 1963
	D 6 janvier 1964
Mauritanie	L 19 juin 1963
Niger	L 6 février 1963
République centrafricaine	L 7 décembre 1962
Sénégal	L 3 juillet 1963
	D 19 novembre 1963
Tchad	O 9 mars 1963
Togo	A 24 octobre 1967

* L'Accord de Libreville, tel que révisé à Bangui en 1977, entrera en vigueur le 8 février 1982 à l'égard des Etats suivants: Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Togo.

¹ Date de la loi (L), du décret (D) ou de l'ordonnance (O) prévoyant la ratification de l'Accord de Libreville (1962), ou date effective de l'adhésion (A) à cet Accord.

**Organisation de la propriété industrielle
de l'Afrique anglophone (ESARIPO)**

Accord de Lusaka, du 7 décembre 1976

Etat	Date à laquelle la ratification ou l'adhésion a pris effet
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

Etudes générales

L'application de la Loi sur les inventions et les marques du Mexique *

D. RANGEL MEDINA **

* Pour le texte de la Loi, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, MEXIQUE — Texte 1-001. Publiée au *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération, ci-après abrégé en *D.O.*) du 10 février 1976.

** Avocat, membre du Conseil de direction du Barreau mexicain, Professeur de droit de la propriété industrielle à l'Université nationale et à l'Université ibéro-américaine, Président du Groupe mexicain de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Associé de Basham, Ringe y Correa, Mexico.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 22 au 25 février (Colombo) — Symposium sur l'utilisation et l'utilité des marques dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique
- 25 et 26 février (Colombo) — Réunion pour l'évaluation des activités de coopération pour le développement de l'OMPI
- 15 et 16 mars (Genève) — Union de Madrid (marques) — Réunion des utilisateurs
- 1^{er} et 2 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion avec les organisations non gouvernementales (avec la participation des offices nationaux de brevets des Etats contractants du PCT)
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 26 au 30 avril (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur le domaine public payant (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 7 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 mai (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Séminaire spécialisé
- 24 au 28 mai (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 7 au 11 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7 au 18 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 14 au 18 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement
- 21 au 24 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les dispositions types pour la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 30 août au 3 septembre (Genève) — Groupe de travail sur les droits des auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 10 septembre (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 20 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 27 au 30 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 4 au 30 octobre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 25 au 27 octobre (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève) — Groupe de travail sur des contrats types de licences ou de cessions de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne. Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 28 et 29 avril (Genève) — Comité consultatif
- 11 au 13 mai (Salerne) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 18 mai (Madrid) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 19 au 21 mai (Madrid) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 29 septembre au 1^{er} octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 12 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 13 au 15 octobre (Genève) — Conseil
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 novembre (Genève) — Réunion d'information avec les Organisations internationales non gouvernementales
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1982

- Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle — 20 et 21 septembre (Genève) — Assemblée
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 20 au 24 avril (Moscou) — Comité exécutif
- Fédération internationale des agents de brevets — 10 au 14 mai (Berlin (Ouest)) — Comité exécutif
- Groupe hongrois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 13 au 17 septembre (Budapest) — Conférence
- Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri Desbois — 9 février (Paris) — Colloque sur le thème « La révision de la Convention de Paris: vers une érosion des droits de brevets d'invention (Nairobi, septembre-octobre 1981) »
- Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 12 au 16 septembre (Bath) — Congrès
- Organisation européenne des brevets — 7 au 11 juin et 29 novembre au 3 décembre (Munich) — Conseil d'administration